



LA VENDÉE HISTORIQUE A CHEVAL

Règlement intérieur de l'association Mise à jour du 28 novembre 2016

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association « La Vendée historique à cheval ».

Il s'applique à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

Article 1 – Démission – Radiation – Décès d'un membre

1. La démission d'un membre du conseil doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée, sans obligation d'être motivée par le membre démissionnaire.
2. Radiation : voir l'article 8 des statuts
3. la décision de radiation est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents
4. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

Article 2 – Cotisation

1. Le montant est fixé pour l'année civile.
2. En cas de souscription en cours d'année, aucun prorata n'est possible.
3. Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, de radiation, ou de décès d'un membre en cours d'année.
4. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Article 3 – Assemblées générales

1. Modalités applicables aux votes

- Votes des membres présents ou représentés

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou 50 % des membres présents ou représentés.

- Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire porteur d'un pouvoir, obligatoirement déjà membre de l'association, dont le modèle est joint à la convocation. Pour avoir le droit de vote, tout membre doit être à jour de sa cotisation.

Les modalités de l'assemblée générale ordinaire s'appliquent à l'assemblée générale extraordinaire.

2. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix présentes et représentées.

3. Les adhérents sont éligibles au conseil d'administration à conditions :

- qu'ils soient à jour de leur cotisation,
- qu'ils soient majeurs et capables,
- qu'ils soient adhérents depuis au moins un an.

4. La convocation prévoit qu'en cas d'absence de quorum requis, fixé à ¼ des adhérents de référence, une assemblée générale extraordinaire sera réunie dans la continuité de la première.

Article 4 – Fonctionnement du conseil d'administration

1. Le conseil se réunit de plein droit en session au moins trois fois par an et à chaque fois qu'un de ses membres en émet le souhait.
2. Le président arrête l'ordre du jour.
3. Le vote a lieu à la majorité relative et les procurations sont admises.
4. En cas de besoin et si une décision ne nécessite pas une réunion, le président peut demander l'avis des membres par courriel.
5. Le procès-verbal de la réunion est rédigé par le secrétaire ou son adjoint. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 5 – Remboursement des frais engagés

1. Seuls les frais engagés dans le cadre des activités conformément à l'objet de l'association, validés par le conseil d'administration et dûment justifiés peuvent prétendre au remboursement.
2. Il est possible de renoncer à ces dits frais, d'en faire don à l'association et bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu selon le barème en vigueur de l'administration fiscale.

Article 6 – Droit d'exploitation du logo

L'utilisation du logo de l'association par des tiers est interdite sauf accord spécifique du conseil d'administration.

Article 7 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil et validé par l'assemblée générale.

Le président de LVHC
Jean-Michel ROUET

